

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/177-2022

ADHESION DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES PAYS
DE L'AIGLE AU
SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU
BASSIN DE L'ITON
(SMABI)

Délégués :

En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants	01

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC_ST_177_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 06 décembre 2022.

Etaient présents :

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Cédric BROUT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Céline MAROUARD donne pouvoir à Yannick BOUDET, Erick POISSON donne pouvoir à Vincent MARTIN, Anne STAB donne pouvoir à Frédéric CARDON, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Virginie LUST, Sandrine MENNITI, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le SMABI exerce la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Iton, uniquement dans l'Eure. Afin d'assurer une cohérence de gestion amont-aval, la Communauté de communes des Pays de L'Aigle souhaite s'engager dans la gouvernance du SMABI.

Une réunion de concertation en présence des préfets de l'Orne et de l'Eure s'est tenue le 11 juillet 2022 pour étudier les modalités de cette adhésion. A l'issue de celle-ci, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle, réuni le 13 octobre 2022, a décidé d'adhérer au SMABI pour les missions GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L-211-7 du Code de l'Environnement) et l'item 12° (correspondant au portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux) afin d'assurer la solidarité du bassin amont-aval et pour répondre à l'intérêt général.

Le jeudi 17 novembre 2022, le comité syndical du SMABI a pris une délibération (cf annexe) pour approuver cette adhésion.

Cette décision est soumise à l'ensemble des membres du SMABI, afin que leur organe délibérant se prononce sur cette adhésion dans les 3 mois qui suivent la notification de cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;
Vu la délibération N° CC/ST/72-2018 du 26 septembre 2018, portant définition du périmètre et validant les statuts du SMABI ;
Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton,
Vu l'arrêté préfectoral n°1111-21-00015 du 15 juin 2021 relatif aux statuts de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle,
Vu la délibération n°2022-10-13-171 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle approuvant l'adhésion au SMABI ;
Vu la délibération 22-31 du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton du 17 novembre 2022 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle au SMABI ci-annexée ;
Considérant la nécessité de renforcer la cohérence de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Iton ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour,
Non votants (*William MIGNOT*)

- **APPROUVE** la proposition d'adhésion de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) pour l'exercice des missions obligatoires de la compétence GEMAPI et des missions liées à l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- **APPROUVE** les statuts du SMABI tels que proposés en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

William MIGNOT
Secrétaire de séance

Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Affiché le 16/12/2022
ID : 027-200066405-20221212-CC_ST_177_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.